MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Abidjan, le 08 JUIL. 2024

Le Directeur Général

N° 037 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

***Destinataires* : Tous services**

Objet : ***Précisions relatives au régime d'imposition applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué par les commissions perçues ou retenues au titre de l'exercice de certaines activités***

L'exercice de certaines activités telles que la gestion de stations-service, la vente de boissons, la distribution de gaz butane, la distribution de produits de téléphonie etc., induisent la collecte de recettes pour le compte d'autrui.

Or, certains services à l'occasion des opérations de contrôle, sur le fondement de l'article 270 du Code général des Impôts, incluent l'ensemble desdites recettes dans le chiffre d'affaires total des entreprises exerçant de telles activités ; ce qui est source de contentieux.

En effet, les dispositions de l'article 270 prévoient que le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

En application de ces dispositions, ces services estiment que sont à comprendre dans le chiffre d'affaires, le montant total des opérations de vente et des prestations de services effectuées par le contribuable.

Des hésitations s'étant fait jour quant à la détermination du chiffre d'affaires à prendre à compte pour l'application des impôts et taxes y afférents au regard de telles activités, les précisions ci-après sont apportées.

I- Détermination du chiffre d'affaires

A) Généralités

Le chiffre d'affaires des entreprises rémunérées par des commissions de toute nature perçues ou retenues sur l'ensemble des recettes brutes encaissées pour le compte d'autrui en contrepartie de la prestation effectuée, est constitué par lesdites commissions ou rémunérations.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative - Tour E 10ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

En conséquence, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires des contribuables concernés, l'ensemble des recettes brutes encaissées.

B) Exemples de certaines activités

a) En ce qui concerne les stations-service

Les recettes brutes réalisées par les stations-service à l'occasion de la vente de produits pétroliers pour le compte des compagnies de distribution, ne doivent pas être retenues dans la détermination de leur chiffre d'affaires.

En revanche, doivent être comprises dans la base de calcul du chiffre d'affaires des exploitants de stations-service, les sommes perçues à titre de rémunérations ou commissions de toute nature que ces exploitants reçoivent des compagnies de distribution.

Ainsi, le chiffre d'affaires devant servir à la détermination de leur régime d'imposition et de leurs impôts et taxes, est constitué par les sommes susmentionnées, et non par le montant total des ventes réalisées pour le compte des compagnies de distribution.

b) En ce qui concerne les vendeurs de boissons

Les vendeurs de boissons visés par la présente note sont les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de concessionnaires, de distributeurs ou d'exploitants de dépôts ou de sous-dépôts dans le cadre d'un contrat de concession avec un ou plusieurs fournisseurs, en contrepartie de rémunérations, quelles que soient la dénomination, la forme et la nature desdites rémunérations (versement en espèces, remises sur factures, commissions, ristournes, etc.).

Il est indispensable que les rémunérations soient prévues par des dispositions contractuelles imposant au vendeur des conditions de ventes particulières tenant notamment aux normes de vente, à la représentation de la marque et au tarif pratiqué.

Les recettes brutes provenant de la vente des boissons pour le compte des fournisseurs ne doivent pas être considérées comme le chiffre d'affaires des vendeurs de boissons et servir de base pour leur classement dans un régime d'imposition et au calcul de leurs impôts et taxes. Seuls sont pris en compte les commissions, ristournes et autres frais que les concessionnaires, distributeurs, exploitants de dépôts et sous-dépôts de boissons perçoivent de leurs fournisseurs.

c) En ce qui concerne les distributeurs et revendeurs de gaz butane

Les distributeurs et revendeurs de gaz butane effectuent leurs opérations de vente sur la base des prix administrés auxquels ils sont tenus de se conformer. Les produits sont distribués à travers un réseau de vente comprenant en amont, les entreprises pétrolières et en aval, les distributeurs répartis par zone géographique ainsi que les revendeurs.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative – Tour E 10ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

Des marges de distribution sont définies à chaque stade de la distribution.

Au regard de cette structuration, le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du régime d'imposition et des impôts et taxes des distributeurs et revendeurs de gaz, est constitué des marges ou commissions perçues, et non du montant total des ventes réalisées pour le compte des compagnies pétrolières.

d) En ce qui concerne les distributeurs de produits de téléphonie

Les entreprises de téléphonie ont recours à des distributeurs agréés, pour la distribution de leurs produits, notamment les recharges téléphoniques et la fourniture d'accès internet.

Ces distributeurs sont chargés de revendre aux conditions fixées contractuellement par l'entreprise de téléphonie, les produits mis à leur disposition. Au nombre de ces conditions, figurent les prix de revente qui sont déterminés d'avance.

Ces revendeurs sont rémunérés par les opérateurs de téléphonie au moyen de commissions indexées sur le volume des ventes que ceux-ci réalisent.

Pour la détermination du régime d'imposition et des taxes assises sur le chiffre d'affaires, seules doivent être prises en compte les sommes brutes perçues à titre de rémunérations ou de commissions des entreprises de téléphonie, à l'exclusion des recettes brutes réalisées à l'occasion de la vente de ces produits.

N.B. : Lorsque les stations-service, les vendeurs de boissons, les distributeurs de gaz butane et les distributeurs de produits de téléphonie exercent des activités accessoires, connexes ou indépendantes de leur activité de distribution, les recettes desdites activités doivent être incluses dans leur chiffre d'affaires.

II- Impôts et taxes assis sur le chiffre d'affaires

Les impôts et taxes applicables aux activités ci-dessus visées, sont fonction du régime d'imposition auquel appartient le contribuable sauf s'il bénéficie d'un régime dérogatoire du droit commun.

En ce qui concerne la base de l'IMF et de la TSE, elle est identique à celle retenue pour la détermination du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes, tel que défini par la présente note de service.

Ainsi, comme en matière de contribution des patentes, la base de l'IMF et de la TSE est exclusivement constituée des commissions, ristournes et autres rémunérations perçues par les contribuables exerçant de telles activités à savoir les stations-service, les vendeurs de boissons, les distributeurs de gaz butane et les distributeurs de produits de téléphonie, dans le cadre du contrat de concession prévoyant expressément ces rémunérations. A ces rémunérations, s'ajoutent les recettes provenant des activités accessoires.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative – Tour E 10ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

REPRODUCTION INTERDITE

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les commissions perçues sont réputées toutes taxes comprises.

Les distributeurs relevant d'un régime réel d'imposition doivent donc la reverser après déduction de la TVA supportée.

Ces commissions et autres rémunérations de même nature, sont passibles de la retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, lorsque le distributeur relève d'un régime forfaitaire à savoir le régime de la taxe d'Etat de l'entreprenant ou celui des microentreprises.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative - Tour E 10ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888